

SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1978-1979

Annexe au procès-verbal de la séance du 12 juin 1979.

PROJET DE LOI

ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE

modifiant certaines dispositions
du Code des pensions de retraite des marins.

TRANSMIS PAR

M. LE PREMIER MINISTRE

A

M. LE PRÉSIDENT DU SÉNAT

(Renvoyé à la commission des Affaires sociales, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

L'Assemblée nationale a adopté, en première lecture, le projet de loi dont la teneur suit :

Voir les numéros :

Assemblée nationale (6^e légisi.) : 909, 1103 et in-8° 187.

Assurances vieillesse. — Pensions de retraite des marins - Sécurité sociale des marins - Code des pensions de retraite des marins.

PROJET DE LOI

Article premier.

A l'article L. 12 du code des pensions de retraite des marins, il est inséré un 9° rédigé comme suit :

« 9° Les périodes pendant lesquelles, avant d'avoir atteint un âge fixé par voie réglementaire, les marins sont privés d'emploi et perçoivent un revenu de remplacement au sens des articles L. 351-1 et L. 351-6-1 du code du travail. »

Article premier *bis* (nouveau).

Dans le premier alinéa de l'article L. 41 du code des pensions de retraite des marins, après les mots : « autres que les services à l'Etat », sont insérés les mots : « et les périodes de privation d'emploi mentionnées à l'article L. 12-9° ».

Art. 2.

Le quatrième alinéa de l'article L. 18 du code des pensions de retraite des marins est remplacé par les alinéas suivants :

« Les enfants naturels dont la filiation est légalement établie et les enfants adoptifs sont assimilés aux enfants légitimes.

« Le droit à pension des enfants légitimes, naturels dont la filiation est légalement établie ou adoptifs n'est soumis à aucune condition d'antériorité de la naissance ou de l'adoption par rapport à la date de cessation d'activité du marin. »

Art. 3.

Les quatre derniers alinéas de l'article L. 21 du code des pensions de retraite des marins sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Si les conditions d'antériorité prévues ci-dessus ne sont pas réunies, le droit à pension de veuve est cependant reconnu :

« 1° Si un ou plusieurs enfants sont issus du mariage ;

« 2° ou si le mariage a duré au moins quatre années. Dans ce dernier cas, l'entrée en jouissance est différée jusqu'à ce que la veuve ait atteint un âge fixé par voie réglementaire. »

Art. 4.

I. — L'article L. 22 du code des pensions de retraite des marins est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. L. 22.* — La veuve ou la femme divorcée qui contracte un nouveau mariage ou vit en état de concubinage notoire perd son droit à pension.

« Les droits qui lui appartenaient ou qui lui auraient appartenu passent, dans les conditions prévues à l'article L. 18, alinéa 3, aux enfants qui réunissent les conditions d'âge exigées pour l'octroi d'une pension.

« La veuve ou la femme divorcée remariée, redevenue veuve ou divorcée ou séparée de corps, ainsi que la veuve ou la femme divorcée qui cesse de vivre en état de concubinage peut, sur sa demande, recouvrer son droit à pension et demander qu'il soit mis fin à l'application qui a pu être faite des dispositions de l'alinéa précédent. »

II. — L'article L. 37 du code des pensions de retraite des marins est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. L. 37. — Sous réserve de l'application des dispositions des articles L. 6, L. 18 et L. 31, les pensions sont définitivement acquises et ne peuvent être révisées ou supprimées, à l'initiative de l'administration ou sur demande des intéressés, que dans les conditions suivantes :

« — à tout moment, en cas d'erreur matérielle ;

« — dans un délai d'un an, à compter de la notification de la décision de concession initiale de la pension, en cas d'erreur de droit.

« La restitution des sommes payées au titre de la pension supprimée ou révisée est exigible lorsque l'intéressé était de mauvaise foi. »

Art. 5.

A l'article L. 27 du code des pensions de retraite des marins fixant les délais de demandes de liquidation ou de révision des pensions, les termes « troisième année » et « trois années antérieures » sont remplacés respectivement par les termes « quatrième année » et « quatre années antérieures ».

Art. 6.

... Supprimé ...

Art. 7 (nouveau).

Le 3° de l'article L. 11 du code des pensions de retraite des marins est remplacé par les dispositions suivantes :

« 3° Donne lieu à bonification, dans les conditions et limites fixées par voie réglementaire, le temps de campagne effectué sur des navires-hôpitaux. »

Délibéré en séance publique, à Paris, le 6 juin 1979.

Le Président,

Signé : JACQUES CHABAN-DELMAS.